



Traité Ketouvat

Michna 2 - Chapitre 5

נוֹתְנִין לְבַתּוּלָה שְׁנַיִם עָשָׂר חֹדֶשׁ מִשְׁתַּבְּעָה הַבֶּעַל לְפָרְנִס אֶת
עֲצָמָהּ. וְכֹשֶׁם שְׁנוֹתְנִין לְאִשָּׁה, כֵּךְ נֹתְנִין לְאִישׁ לְפָרְנִס
אֶת עֲצָמוֹ. וְלֹא לְמָנָה שְׁלֹשִׁים יוֹם. הַגִּיעַ זְמַן וְלֹא נִשְׂאוּ,
אוֹכְלוֹת מִשְׁלוֹ וְאוֹכְלוֹת בְּתְרוּמָהּ. רַבִּי טַרְפוֹן אוֹמֵר, נֹתְנִין לָהּ
הַכֹּל תְּרוּמָהּ. רַבִּי עֲקִיבָא אוֹמֵר, מִחֻצָּה חֲלִין וּמִחֻצָּה תְּרוּמָהּ:

On donne à une vierge un an de délai à partir du jour où son fiancé l'a engagé pour se préparer au mariage. On accorde le même délai au fiancé pour se préparer à se subvenir. A une veuve il suffit d'un délai de 30 jours. Si le terme est arrivé et que le mariage n'a pas eu lieu, la femme sera nourrie aux frais du fiancé, et pourra (le cas échéant) manger de l'oblation. Selon Rabbi Tarfone, on lui donnera le tout en oblation ; selon Rabbi Akiva, la moitié sera profane et la moitié en oblation.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions